

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité, de la forêt, de la mer et de la
pêche

Arrêté du xx

**modifiant l'arrêté du 12 décembre 1983 fixant les conditions d'exercice du chalutage
dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le coureau d'Oléron**

NOR : xx

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche maritime, services déconcentrés.*

Objet : *modification de l'arrêté du 12 décembre 1983 relatif aux conditions d'exercice du chalutage dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le coureau d'Oléron afin d'en assurer la conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2019/1241.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

La Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche,

Vu le code rural de la pêche maritime ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1983 fixant les conditions d'exercice de chalutage dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le coureau d'Oléron ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du xx octobre 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée du 1^{er} au 21 octobre 2025 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE :

Article 1

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1983 fixant les conditions d'exercice de chalutage dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron est modifié comme suit :

La licence délivrée précise la nature de l'activité exercée ainsi que le maillage minimal autorisé, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/1241 relatif aux mesures techniques. Elle indique également la longueur maximale autorisée de la corde de dos et du bourrelet.

Article 2

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1983 fixant les conditions d'exercice de chalutage dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron est modifié comme suit :

La pêche à l'aide du chalut à crevettes est interdite en tous lieux à moins de cinquante mètres de la laisse de basse mer et à moins de cinquante mètres des concessions de cultures marines. Elle n'est autorisée dans le pertuis breton qu'entre le 1er avril et le 30 septembre et uniquement dans le secteur compris à l'Est de la ligne joignant la pointe du Plomb à la pointe du Chiquet.

Le maillage minimal autorisé pour l'exercice de cette activité est de 20 mm. Les prises accessoires effectuées à l'aide du chalut à crevettes ne peuvent excéder 50 p. 100 en poids des captures totales.

Article 3

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche maritime et de l'aquaculture, et les préfets concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2025

Pour la Ministre et par délégation,

La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables

A. DARPEIX VAN TONGEREN

PROJET

PROJET